

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Propriétaire : Ville du HAVRE

**Mairie du HAVRE
Service Commerce**

BP 51

76084 LE HAVRE Cedex

Objet de la consultation :

**MANEGE ENFANTIN
PLAGE DU HAVRE ET PLACE PERRET**

Date et heure limite de remise des offres le jeudi 5 mars à 16 heures

Article 1 –Objet de l'appel à candidature

En vue de valoriser son domaine public par l'exploitation d'un manège enfantin sur la plage pendant la période printanière et estivale, et sur la Place Perret sur la période de fêtes de fin d'année la Ville du Havre lance un appel à candidature pour l'exploitation d'un emplacement déterminé et réservé à cette activité.

La présente consultation a ainsi pour objet de sélectionner le candidat auquel la Ville octroiera un titre d'occupation du domaine public en vue d'y exploiter une telle activité.

Article 2 – Condition d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public consentie à l'issue de l'appel à candidature présente un caractère précaire et révocable, conformément à l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie personnellement, et ne peut être cédée ou sous-louée par le bénéficiaire. La présente autorisation ne confère aucun droit de propriété sur le domaine public, et ne donne lieu à aucune constitution de fonds de commerce.

Article 3 - Contenu du dossier de consultation

- Le présent règlement de la consultation
- Le cahier des charges

Article 4 – Renseignements complémentaires

Les candidats sont autorisés à demander des renseignements complémentaires au Service Commerce par mail commerce@lehavre.fr.

Il y sera répondu par courrier ou par courriel, dans la mesure où la collectivité disposera des éléments nécessaires.

Dans un double souci de transparence et d'égalité entre les concurrents, les réponses de la Ville seront portées à la connaissance de tous les candidats ayant été destinataires du présent règlement de consultation, simultanément et dans les mêmes conditions.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats adressées à la Ville du Havre au-delà de 6 jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Article 5 – Modification du dossier de consultation

La Ville se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications non substantielles au dossier de consultation par mail et de formuler des recommandations spécifiques aux candidats, dans le strict respect de l'égalité de traitement des candidats et des règles de concurrence.

Les candidats seront alors tenus de remettre leur offre en intégrant l'ensemble des compléments d'information ou modifications apportées au dossier de consultation, sans pouvoir éléver aucune contestation de ce chef.

Article 6 - Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres seront remises, en 2 exemplaires papier, sous enveloppe fermée portant l'adresse de destination et les mentions suivantes : Manège plage du Havre – « Ne pas ouvrir »

Elles sont au choix du candidat :

- soit déposées contre délivrance d'un récépissé à l'adresse suivante :

Mairie du Havre
Service Commerce
2^{ème} étage de l'extension
Hôtel de Ville
76600 Le Havre

- soit transmises par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception et de garantir la confidentialité du pli, à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire du Havre
Service Commerce
Boîte postale 51
76084 Le Havre Cedex

Les offres devront parvenir à la Ville du Havre avant la date et heure limites suivantes :

Le 5 mars à 16 heures

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ne seront pas examinés.

La transmission par voie électronique et par télécopie n'est pas autorisée.

Article 7 - Contenu de l'offre initiale remise par le candidat

L'offre remise par le candidat comporte obligatoirement les pièces suivantes :

- un courrier signé du candidat indiquant qu'il fait acte de candidature à l'autorisation d'occuper le domaine public pour exercer et qu'en cas de sélection de son offre par la Ville du Havre, il s'engage à respecter les engagements figurant dans son offre ainsi que les dispositions du cahier des charges et à conclure une convention d'occupation du domaine public avec la Ville à cette fin ; lorsque le candidat est une personne morale ce courrier est signé du représentant légal de celle-ci et l'offre comporte alors également une pièce attestant que le signataire détient tous pouvoirs pour la représenter ;
- lorsque le candidat est déjà commerçant, un extrait de l'inscription au RCS datant de moins de trois mois ;
- lorsque le candidat est une société commerciale, un extrait K Bis datant de moins de trois mois ;
- lorsque le candidat est une autre personne morale toutes pièces attestant de la constitution de celle-ci et de son opposabilité aux tiers ;
- le bilan des 2 dernières années (sauf en cas de création d'activité) ;
- un plan d'affaires, avec comptes de résultats prévisionnels années 1 et 2 ;
- le projet d'exploitation commerciale, dans lequel sera précisé
 - les horaires d'ouverture au public pendant les vacances scolaires et hors vacances scolaires,
 - les prix pratiqués,
 - les moyens humains affectés à l'exploitation commerciale ;
 - Des photographies du manège et de la caisse permettant d'apprécier les qualités esthétiques ;
 - Les références (si il y en a)
- le cahier des charges signé par le candidat ;

Article 8 - Conditions de sélection des offres

Après avoir éliminé les offres tardives, la Ville du Havre procède au dépouillement des offres et en examine le contenu. Une offre tardive est une offre réceptionnée après la date et heure limites précisées à l'article 6.

Elle peut décider de demander à l'ensemble des candidats dont les offres sont incomplètes de compléter celles-ci dans un délai impératif qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour tous les candidats.

Une offre incomplète est une offre qui ne contient pas les pièces figurant à l'article 7.

La Ville du Havre procède à l'élimination des offres incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité faire usage de la faculté qui lui est ouverte de faire compléter les offres, de celles qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti.

Article 9 – Questions posées aux candidats

La Ville du Havre peut, à tout moment de la procédure poser des questions aux candidats afin qu'ils apportent des précisions ou des éclaircissements sur certains aspects de leurs offres.

La Ville du Havre procède à l'élimination des offres dont le contenu est manifestement incompatible avec une exigence impérative du cahier des charges.

Article 10 - Attribution directe des conventions d'occupation du domaine public

La Ville du Havre peut décider d'attribuer immédiatement l'occupation du domaine public sans engager de négociations. Elle examine en ce cas les offres qui n'ont pas été éliminées en application de l'article 8 et choisit l'attributaire ayant présenté la meilleure offre au vu des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 12.

Article 11 – Négociations

Lorsqu'elle décide de ne pas attribuer immédiatement l'occupation du domaine public, la Ville du Havre engage des négociations avec l'ensemble des candidats qui n'ont pas été éliminés ou avec une partie seulement d'entre eux.

Le choix entre la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article 10 et celle décrite au présent article est arrêté librement par la Ville du Havre.

Le nombre de candidats admis à négocier et les modalités de négociation sont librement déterminés par la Ville du Havre.

Les candidats admis à la négociation sont toutefois choisis par la Ville du Havre en faisant application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Les candidats admis à la négociation sont ceux qui au terme de cette comparaison proposent les meilleures offres et par suite, sont les mieux classés.

La négociation a pour objets :

- d'inviter les candidats à apporter des clarifications ou des précisions sur la teneur de leurs offres
- d'inviter les candidats à modifier le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres

La Ville du Havre décide librement, avant d'engager les négociations, si celles-ci porteront sur un ou plusieurs de ces objets.

Dans tous les cas, les candidats admis à négocier sont autorisés à modifier spontanément le contenu de leurs offres en vue d'en améliorer la teneur au regard des critères de sélection des offres.

Au cours des négociations, la Ville du Havre peut décider d'apporter des modifications non substantielles aux caractéristiques et aux conditions d'exécution des conventions d'occupation du domaine public telles qu'elles sont définies dans le dossier de consultation.

Article 12 - Remise des offres finales

Lorsqu'elle estime que les négociations sont achevées, la Ville du Havre informe les candidats qu'elle a admis à négocier, en leur demandant de lui remettre une offre finale dans les conditions telles qu'elles seront décrites dans le courrier adressé et dans un délai qu'elle fixe librement. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La liste des pièces qui doivent figurer dans l'offre finale est fixée à l'article 7 du présent règlement de consultation.

La Ville du Havre procède à l'élimination des offres finales incomplètes ou, lorsqu'elle a souhaité permettre aux candidats de compléter leurs offres dans un délai qu'elle fixe, des offres finales qui n'ont pas été complétées dans le délai imparti. Ce délai est le même pour l'ensemble des candidats restés en lice.

La Ville du Havre procède à l'élimination des offres finales dont le contenu est manifestement incompatible avec les exigences impératives du cahier des charges.

La Ville du Havre examine les offres finales restées en lice et choisit l'attributaire ayant présenté la meilleure offre par application des critères de sélection des offres qui figurent à l'article 13.

Article 13 – Critères de sélection des offres

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

- Capacités professionnelles et financières
- Qualité et cohérence du projet d'exploitation commerciale
- Esthétisme du manège

Ces critères ne sont pas hiérarchisés.

La Ville du Havre choisira l'attributaire au regard d'une appréciation globale de ces critères sans être contrainte par des modalités de mise en œuvre préalablement déterminées.

Article 14 – Mise au point de la convention d'occupation du domaine public

La Ville du Havre procède librement au choix du candidat et formalisera avec lui les stipulations de la convention d'occupation du domaine. Ces stipulations donneront nécessairement une valeur contractuelle au cahier des charges et à l'offre du candidat.

Article 15 - Impossibilité pour l'attributaire d'exécuter ses obligations

Dans les six mois consécutifs à la date de remise des offres, la Ville du Havre se réserve la possibilité, dans l'hypothèse où l'attributaire serait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans le respect du cahier des charges, de solliciter directement, parmi les candidats non retenus, celui dont l'offre, bien que correspondant moins aux besoins que l'offre retenue, répondait de façon la plus satisfaisante possible aux objectifs poursuivis par la Ville du Havre, afin qu'il se substitue à l'attributaire défaillant.